

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 02/03/2006 à 11h45

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Lille, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 28/02/2006 pris à l'encontre de :

Monsieur E. Rachid
né le 27/06/1979 à Ahfir (Maroc)
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 28/02/2006 et notifiée à l'intéressé le 28/02/2006 à 09heures15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 01/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur ROUSSEL, représentant l'administration en ses observations ;

Maître LAMMENS, avocat, entendu en ses observations ;

Sur l'exercice des droits en rétention administrative :

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 31 janvier 2006, faisant référence à l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits, et placé en mesure de les faire valoir;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention administrative à 09h15 ; que ses droits lui ont été notifiés à 09h25; qu'il a été précisé par procès-verbal qu'il a eu libre accès à un téléphone et a pu demander la visite d'un médecin ; que toutefois l'intéressé a été auditionné de 09h55 à 10h30 puis de 11h à 11h30 et n'a donc pu dans ces temps là

**exercer ses droits ; qu'en outre les droits liés à la rétention administrative ne se limitent pas à la visite d'un médecin et à l'accès à un téléphone ; qu'ils comprennent notamment le droit de recevoir des visites, le droit de bénéficier d'un soutien moral et psychologique ; que l'intéressé n'a pu pleinement exercer ses droits qu'à compter de son arrivée au centre de rétention à 12h20 ;
Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de prolongation de rétention administrative ;**

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures

[Signature]
Juge des Libertés et de la
Detention